

Centre de gestion de la fonction
publique territoriale du Rhône
et de la Métropole de Lyon

CONCOURS ou EXAMEN de

Rédacteur

à titre interne

(1)

à titre externe

(1)

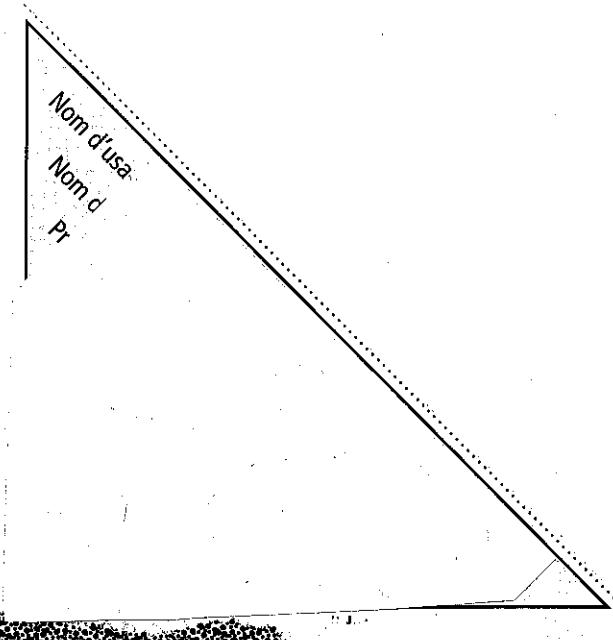
au titre du troisième concours

(1)

Spécialité: ...Droit civil.....

Épreuve de : ...26 pages à questions.....

Date de l'épreuve : ...14 octobre 2021.....



Colonne réservée
à l'administration

Numéro de copie

702

Note attribuée
(réservé au jury)

17/20

Question 1: régime de la disparition

La disparition est considérée comme une situation de "non présence de la personne". Contrairement à l'absence, la disparition laisse supposer le décès de la personne et ce du fait des circonstances liées à la disparition de la personne.

En effet, la disparition est liée à des situations telles qu'un accident d'avion, une catastrophe naturelle.

En tout état de cause, le corps de la personne n'a pas été retrouvé, le décès est supposé.

Dans de telles circonstances, le juge devra être saisi pour que soit prononcé un jugement déclaratif de décès.

Ce jugement entraîne les mêmes conséquences que le décès de mariage, si il en existe un est dissout, la succession est ouverte.

Dans l'hypothèse où la personne devait paraître à nouveau, elle pourrait demander la restitution des biens qui lui appartenaien.

En revanche le retour d'une personne disparue ne

marie fait apparaître les indicateurs de l'état d'une personne - C'est une décision - Le jugement sur l'acte de naissance et la dissolution d'un PACS

~~L'absence~~ part

naissance des deux personnes au sein d'une même famille

personne au sein d'une même famille

Question

modifie pas la situation liée au mariage dissout. En effet, ce dernier reste dissout et ce afin d'éviter des situations de bigamie dans l'hypothèse d'un remariage du conjoint.

Le jugement déclaratif de décès est inscrit en marge des actes de l'état civil dont l'acte de naissance. Le disparu est réputé décédé dès le rendu du jugement. Il n'y a pas de conditions de délais comme pour le régime de l'absence.

Question : dans le cadre de la protection des personnes, qu'est-ce que l'habilitation familiale ?

L'habilitation familiale est une mesure de protection des personnes assez récente et venue compléter les mesures de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice et le mandat futur de protection.

L'habilitation familiale peut être envisagée lorsque les mesures classiques de droit commun ne suffisent plus à protéger une personne.

Cette personne doit présenter une altération de ses facultés physiques ou mentales. Un certificat médical, établi par un médecin agréé, doit justifier de la demande. La demande est présentée devant le juge des tutelles - la personne à protéger peut être à l'origine de la demande d'habilitation. Les conjoints, voisins ou partenaires PACS peuvent également en faire une demande.

La personne devant être protégée par l'habilitation familiale, pourra être auditionnée par le juge sauf si son état ne le permet pas.

La personne devant être habilitée devra accepter de représenter la personne protégée. Elle ne fait l'objet d'aucune rémunération.

La mesure peut prendre fin si l'état de la personne s'est amélioré, si une mesure de protection plus importante est nécessaire ou si la personne chargée de l'habilitation ne remplit plus les conditions pour exercer ses prérogatives. Contrairement aux autres mesures, une fois déclarée

décision d'habilitation prise, le juge n'intervient plus. Il n'a donc pas de contrôle de la mesure pendant l'habilitation.

Question 8 : comment procéder pour dissoudre volontairement un PACS ?

Le PACS étant un acte juridique, enregistré devant et par un officier d'état civil, sa dissolution doit également faire l'objet d'une déclaration. Le PACS peut également être enregistré chez un notaire mais sa dissolution devra néanmoins être enregistrée.

initiative

La dissolution du PACS peut être à l'origine des deux partenaires.

Ils devront dans ce cas, se présenter auprès de l'officier d'état civil qui avait enregistré la convention de PACS. Celui-ci enregistrera la dissolution puis procédera aux formalités de justice.

Lorsque la dissolution est à l'initiative d'un seul des partenaires, celui-ci devra notifier sa décision par acte d'huissier à son ex-concubin. La dissolution devra également être enregistrée par l'officier d'état civil qui effectuera également les mesures de justice.

Une fois la dissolution effectuée celle-ci produira effets immédiatement entre les anciens partenaires. En revanche elle ne sera opposable au tiers qui une fois les veutures de justice faites.

Les questions d'ordre patrimonial liées à la dissolution du PACS ne sont pas organisées par le législateur comme elles peuvent l'être pour la dissolution d'un mariage. Néanmoins, dans l'hypothèse d'un conflit entre les partenaires, ceux-ci pourront saisir le juge.

La dissolution du PACS est inscrite en marge de l'acte de naissance des partenaires.

question 6 = qu'est-ce qu'une mention marginale ? Citez deux exemples de situation qui conduisent à une mention marginale ainsi que l'acte où figure celle-ci.

administrative

La mention marginale est une procédure ~~marginal~~ utilisée lorsque l'état des personnes se trouve modifier. Tout changement dans l'état des personnes doit faire l'objet d'une justice. Alors que la transcription permet la réécriture de certains actes d'état civil établis dans d'autres communes (comme par exemple un acte de décès dressé dans une commune différente de celle de la naissance), la mention en

marge fait apparaître les indications liées aux modifications de l'état d'une personne - C'est le cas, par exemple, lorsqu'une tutelle est décidée. Le jugement, une fois prononcé, permettra d'inscrire la tutelle sur l'acte de naissance du majeur protégé - Il en est de même lors de la dissolution d'un PACS ~~l'une adopter~~ ^{partenaires} celle-ci sera inscrite en marge de l'acte de naissance des ~~l'adulte~~ - L'état des personnes correspond à la situation d'une personne au sein de sa famille ou de la société (naissance, décès, mariage)

Question 3 : dons et legs : définition et conditions d'acceptation par une commune

Les dons et legs sont des libéralités. Alors que les dons sont effectués lors du vivant de la personne, les legs sont établis à cause de mort et produisent leurs effets une fois la personne décédée -

des dons sont réalisés lors du vivant de la personne, les éventuels héritiers ne pourront s'opposer à cette libéralité - Ils pourront agir après décès si les donations faîtes dépassent l'actif disponible -

les dons sont enregistrés au niveau de la comptabilité publique - Dans l'hypothèse d'un don en nature un règlement devra être établi -

les legs doivent, quant à eux, suivre une procédure plus complexe. Ils doivent tout d'abord être acceptés par la commune par une délibération du conseil municipal. S'ils sont grevés de conditions ou d'obligations, la commune devra procéder à une saisine du juge pour contester les obligations ^{et charges} liées aux legs - Dans le respect de ces conditions deux sanctions peuvent être prononcées : l'annulation administrative de la décision du conseil municipal ayant modifié les obligations liées au legs ou encore la révocation judiciaire de la libéralité - Dans cette hypothèse la commune devra restituer le bien et le remettre dans l'état dans lequel elle l'a reçu - Cette dernière hypothèse peut ainsi engendrer des frais importants pour la commune -

Les testiers disposent d'un délai de 6 mois pour contester le legs auprès du ministre de l'Intérieur -

La commune peut également accepter la libéralité dans les conditions

énoncées dans le testament et se tenir aux charges et conditions prévues.

Question 2 : la filiation des couples de personnes de même sexe

La filiation des couples du même sexe est une situation complexe, l'un des deux parents n'est pas le parent ~~du~~ "naturel" de l'enfant.

Dans l'hypothèse d'un enfant né au sein d'un couple de deux femmes, celle ayant accouché bénéficie d'une filiation établie par l'effet de la loi. Le seul fait que son nom apparaisse sur l'acte de naissance suffit. Si l'enfant est né par procréation médicalement assistée celle bénéficiaire de la même filiation par l'effet de la loi.

Si le couple est marié, l'autre personne ne bénéficie d'aucune présomption contrairement à la présomption de paternité dans les couples mariés mixtes.

De ce fait seule un des parent aura sa filiation établie avec l'enfant.

Lorsque l'enfant naît au sein d'un couple d'hommes, l'un des deux pourra voir sa filiation établie par une reconnaissance faite auprès de l'officier d'état civil dans les cinq jours suivant la naissance de l'enfant.

La gestation pour autrui était interdite en France certains couples ont recours à ce procédé dans des pays étrangers. Dans cette situation également un seul des pères pourra reconnaître l'enfant.

Cette reconnaissance doit contenir le prénom, la date et lieu de naissance de l'enfant, son prénom et son sexe. Elle doit aussi mentionner l'identité de l'autre(s) de la reconnaissance avec son nom, prénom, date et lieu de naissance ainsi qu'un justificatif d'identité.

Qu'il s'agisse de couple d'hommes ou de femmes tout deux peuvent ~~réclamer~~ établir la filiation dans l'hypothèse d'une adoption plénitaire. Les deux parents devant répondre aux conditions générales pour adopter : être âgés de 28 minimum, avoir 15 ans de plus que l'adopte et détenir un agrément délivré par le conseil régional. Si l'adoption est acceptée la filiation sera établie avec l'adopte.

Question 4 : exposez trois situations prévues dans le Code civil pour lesquelles l'établissement de la filiation à l'égard du géniteur est impossible.

L'une des premières situations pour laquelle la filiation du géniteur ne peut être établie est celle de l'inceste. En effet il ne peut jamais être établie la filiation d'une relation incestueuse.

Seule la filiation maternelle pourra être faite par l'effet de la loi dès lors où son nom apparaît sur l'acte de naissance.

L'inceste est une des prohibitions les plus importantes notamment pour le mariage. Elle rend également impossible l'établissement de la filiation avec le "père" en tant que géniteur de l'enfant.

La deuxième hypothèse introduisant la filiation avec le géniteur est celle où la filiation de l'enfant avait déjà été établie par une autre personne ayant déjà reconnu l'enfant ou ayant bénéficié de la présomption de paternité pour un couple marié. En effet, l'auteur de la reconnaissance ou encore le mari de la mère peuvent avoir établi la filiation sans pour autant être le père de l'enfant. Il n'est effectivement pas demandé de "preuves" de la paternité lors de l'enregistrement de la reconnaissance ou de l'établissement de l'acte de naissance.

Le droit civil interdit d'établir une filiation si il en existe déjà une légalement établie.

Le géniteur ne pourra qu'intenter une action en contestation de paternité. Cette possibilité lui est ouverte si la filiation est établie par un titre (reconnaissance ou présomption de paternité) conforme à la possession d'état, celle-ci ayant dû être inférieure à 5 ans. La possession d'état est le fait pour l'enfant d'être connu, traité comme le fils de celui dont on le dit issu. Si la possession d'état a dépassé plus de 5 ans, l'action en contestation de paternité est impossible.

définition

La dernière impossibilité liée à l'établissement du géniteur est celle de la gestation pour autrui. La GPA est en effet interdite en France. Le corps était, selon le droit français, indisponible.

La dernière hypothèse selon laquelle la filiation ne pourra être établie est celle d'un enfant né après décès de son géniteur si celui-ci n'a pas établi de reconnaissance ante natale ou s'il n'était pas marié avec la mère de l'enfant. En effet, dans ce dernier cas il ne peut bénéficier de la présomption de paternité. Il ne pourra se prévaloir de la notion d'infans conceptus, "l'enfant est reputé né chaque fois qu'il y va de son intérêt". De plus, l'action en recherche de paternité ne pourra être efficace, les expertises biologiques nécessaires à l'établissement de la filiation, ne pouvant être pratiquées sur des personnes décédées.

question 5 : quelles sont les spécificités de la procédure de changement de prénom pour un mineur

La modification du prénom de l'enfant doit se faire devant l'officier d'état civil. Elle peut être demandée lorsque le prénom de l'enfant est difficile à porter, lui cause un préjudice ou dans l'hypothèse d'une francisation de son prénom. Il peut par ailleurs effectuer suivant les démarches liées à la francisation de son prénom.

La demande de changement de prénom doit comporter l'accord de l'enfant et doit répondre à un intérêt supérieur pour l'enfant.

Le changement de prénom peut être imposé lorsque, lors de l'enregistrement du prénom de l'enfant lors de la naissance, le prénom peut porter atteinte à l'intérêt de l'enfant. Dans ce cas, l'officier d'état civil ne peut s'opposer à l'enregistrement du prénom. Il devra saisir le Procureur de la République. Si celui-ci refuse les mêmes risques pour l'enfant le Juge aux affaires familiales sera saisi. Il effectuera une demande auprès des parents pour que ils modifient le prénom. Si ces derniers refusent c'est le Juge aux affaires familiales qui choisira le prénom de l'enfant.